

Distribution limitée

WHC-03/14.GA/INF.8
Paris, le 16 juillet 2003
Original anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**QUATORZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES
A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
14-15 octobre 2003**

Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Rapport sur l'état d'avancement de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial crédible, représentative et équilibrée

Résolution adoptée à la douzième Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (sur la Stratégie globale)

Résolution adoptée par la 12e Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (Paris, 28 - 29 octobre 1999)

L'Assemblée générale,

- **Considérant** que la Convention du patrimoine mondial concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, ci-après dénommée "Convention de 1972" constitue un cadre général de coopération internationale,
 - **Soulignant** qu'il importe de trouver un équilibre entre les différentes activités liées à la mise en oeuvre de la Convention, notamment l'inscription de biens sur la Liste, le suivi de l'état de conservation, la formation de spécialistes et l'amélioration de la sensibilisation du public à la sauvegarde du patrimoine de l'humanité,
 - **Notant** que la représentativité de la Liste du patrimoine mondial a fait l'objet de nombreux débats au Comité du patrimoine mondial dès 1979,
 - **Constatant** que depuis l'adoption de la Stratégie globale par le Comité du patrimoine mondial à sa 18e session en décembre 1994, cet objectif d'améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial n'a pas encore été atteint, et ce, malgré les efforts remarquables du Secrétariat et des Etats parties concernés,
 - **Constatant** qu'à ce jour les **deux tiers** des Etats parties ont moins de trois sites sur la Liste et que leur patrimoine de valeur universelle exceptionnelle est de ce fait encore peu ou pas représenté,
1. **Convient** d'apporter son soutien total aux Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste pour la mise en oeuvre de la Convention,
 2. **Souligne** l'intérêt de tous les Etats parties et des organismes consultatifs à préserver l'autorité de la Convention de 1972, en améliorant, par des moyens appropriés, la représentativité de la Liste du patrimoine mondial qui doit refléter la diversité de l'ensemble des cultures et des écosystèmes de toutes les régions,
 3. **Fait siens** les objectifs de la Stratégie globale tout en **réaffirmant** les droits souverains des Etats parties et le rôle souverain de l'Assemblée générale,
 4. **Partage** la volonté exprimée par le Comité du patrimoine mondial à sa 22e session en décembre 1998 "de passer des recommandations à l'action" pour améliorer la représentativité de la Liste et en conséquence,

A. Invite tous les Etats parties à :

- (i) Accorder la plus haute priorité à "*l'adoption d'une politique générale visant à assigner une fonction aux patrimoines naturel et culturel dans la vie collective et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale*", conformément à l'Article 5 de la Convention de 1972,
- (ii) Prendre des mesures pour corriger le déséquilibre et améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial, afin de renforcer l'autorité de la Convention de 1972,
- (iii) Elaborer ou réexaminer leurs listes indicatives à la lumière des acquis méthodologiques et des définitions régionales et thématiques et en privilégiant les catégories de biens encore sous-représentées sur la Liste,

(iv) Faire preuve de la plus grande rigueur dans l'appréciation de la valeur universelle exceptionnelle, dès l'établissement des listes indicatives,

(v) Soumettre, en priorité, des propositions d'inscription résultant de concertations régionales dans des catégories sous-représentées qui mettent notamment en relief l'interaction de l'homme et de son environnement et des hommes en société exprimant ainsi la diversité et la richesse des cultures vivantes et anciennes.

B. Invite les Etats parties se prévalant déjà d'un nombre important de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial à :

(i) Appliquer les dispositions du paragraphe 6 (vii) des Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial:

a) en échelonnant volontairement leurs propositions d'inscription selon des modalités qu'ils préciseront, et/ou

b) en ne proposant que des biens appartenant à des catégories encore sous-représentées, et/ou

c) en accompagnant chacune de leurs propositions d'inscription d'une coopération pour l'élaboration d'une proposition d'inscription émanant d'un Etat partie dont le patrimoine est sous-représenté, ou

d) en décidant, sur une base volontaire, une suspension de nouvelles propositions d'inscription, et à informer le Comité des mesures prises,

(ii) Susciter et favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales avec les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste dans le cadre de la préparation de listes indicatives, de propositions d'inscription et de programmes de formation,

(iii) Donner la priorité au réexamen de leurs listes indicatives dans le cadre de concertations régionales et à la préparation de rapports périodiques.

C. Invite les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste à :

(i) Donner la priorité à la préparation de listes indicatives et de propositions d'inscription,

(ii) Susciter et consolider, à l'échelle régionale, des partenariats fondés sur l'échange d'expertise technique,

(iii) Favoriser des coopérations bilatérales et multilatérales en vue d'accroître leurs expertises et les capacités techniques des institutions chargées de la protection, la sauvegarde et la gestion de leur patrimoine,

(iv) Prendre part, dans toute la mesure du possible, aux réunions du Comité du patrimoine mondial.

D. Invite les organismes consultatifs à :

(i) Poursuivre leur collaboration avec le Secrétariat pour la préparation et la coordination des concertations régionales,

(ii) Poursuivre leurs programmes d'études thématiques et la classification des thèmes en sous-thèmes, en travaillant sur les listes indicatives préparées par les Etats parties et les recommandations des réunions régionales d'experts,

(iii) Observer la plus grande rigueur scientifique au cours de l'évaluation des propositions d'inscription, afin que les décisions du Comité puissent tenir compte de manière plus systématique des acquis de la mise en oeuvre de la Stratégie globale,

(iv) Mettre au point des mécanismes qui assureraient aux experts des régions sous-représentées sur la Liste, la formation nécessaire pour préparer et évaluer des propositions d'inscription et assurer l'état de conservation des biens.

E. Invite le Comité du patrimoine mondial à:

(i) Poursuivre les actions qu'il a entreprises dans le cadre de la Stratégie globale,

(ii) Accorder les ressources nécessaires du Fonds du patrimoine mondial pour soutenir les efforts des Etats parties dont le patrimoine est encore sous- représenté sur la Liste pour accroître leur nombre de propositions d'inscription,

(iii) Adopter un Plan d'Action régional pluriannuel pour la mise en oeuvre de la Stratégie globale qui succédera au Plan d'Action adopté pour 1999,

(iv) Evaluer l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Plan d'Action de la Stratégie globale, avec la participation de tous les Etats parties et définir, le cas échéant, les mesures d'ajustement nécessaires à la réalisation des objectifs de la Stratégie globale.

F. Invite le Secrétariat de la Convention à:

(i) Poursuivre sa collaboration avec les organismes consultatifs dans le cadre des concertations régionales,

(ii) Soutenir plus particulièrement les efforts des Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste lors de la préparation de leurs listes indicatives et propositions d'inscription,

(iii) Veiller à ce que les ressources humaines affectées à la réalisation du Plan d'Action soient cohérentes avec les objectifs poursuivis,

(iv) Soumettre à l' Assemblée générale un rapport sur l'état d'avancement du Plan d'Action régional et pluriannuel.

G. Invite la communauté internationale et plus particulièrement les organismes donateurs à:

(i) Apporter leur concours à la protection du patrimoine culturel et naturel et à la mise en oeuvre de la Convention de 1972, en concertation avec les organismes consultatifs et le Secrétariat,

(ii) Accorder priorité aux actions entreprises dans les Etats parties dont le patrimoine est encore sous-représenté sur la Liste, pour la mise en oeuvre de la Stratégie globale.

L'Assemblée générale invite les Etats parties, les organismes consultatifs et le Secrétariat, à transmettre cette résolution aux organismes concernés.